



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel technique

Question écrite n° 8770

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la revalorisation des metiers hospitaliers. Les agents chefs de premiere et deuxieme categories du secteur technique hospitalier ne peuvent beneficier d'aucune des mesures prevues par les divers decrets relatifs a la reforme hospitaliere. Cette categorie de personnel souhaiterait son integration dans le cadre des adjoints techniques, ou la possibilite de beneficier des dispositions de la loi no 92-678 du 20 juillet 1992, permettant une reconnaissance des acquis professionnels. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'elle envisage de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Les agents chefs du secteur hospitalier peuvent acceder au corps des adjoints techniques dans la limite du cinquieme des titularisations prononcees, par la voie d'un examen professionnel et dans la mesure ou ils justifient au moins de cinq ans de services effectifs dans leurs corps. Il n'est pas envisage de modifier cette disposition. Par ailleurs, la loi du 20 juillet 1992 permet la validation d'acquis professionnels pour remplacer une partie des epreuves permettant l'acquisition de titres ou diplomes de l'enseignement technologique. Elle est sans incidence directe sur les dispositions statutaires regissant le deroulement de carriere des interesses.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8770

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4304

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1111